

## Le 23 juillet 1772 - Procès-verbal de réception d'épices à Bourbon

---

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/30 f°343. Carton 85, n°50

Procès verbal de réception d'épices à Bourbon, suite à la levée de l'interdiction d'exporter du 16 juillet 1770.

Ce procès-verbal du 23 juillet fait suite à un autre du 8 juillet où il avait été constaté que les mille noix muscades réceptionnées à Bourbon étaient toutes pourries. Poivre procéda donc à un nouvel envoi par le vaisseau *le Gange*.

---

Aujourd'hui vingt troisième jour de juillet de l'année 1772. MM. le Ch. Desroches Gouverneur Général, et Poivre Intendant des Isles de France et de Bourbon, ayant bien voulu lever la défense expresse qu'ils avaient faite par leur ordonnance du 16 juillet 1770, enregistrée au Conseil supérieur, de transporter hors de l'Isle de France aucun plant ou fruit propre à germer, soit de muscadier, soit de gérofler, et l'île de Bourbon ayant été admise à partager la deuxième acquisition plus heureuse encore et plus nombreuse que la première des plants et graines de gérofler et muscadier, que M. Provost commissaire de la Marine a fait embarquer à Guébi, l'une des îles Moluques sur la flûte du Roi *l'Isle de France* commandée par M. le Ch. de Coëtivi enseigne de vaisseau, et sur le senault du Roi *le Nécessaire* commandé par M. Cordé ci-devant officier des vaisseaux de la Compagnie ; l'un et l'autre destinés pour cette opération dont le succès a été tel que ces deux colonies maintenant enrichies de deux espèces d'épiceries les plus précieuses, donnent jusqu'à présent la plus solide espérance d'assurer à la Nation la possession invariable de cette source de commerce. Nous, commissaire de la Marine, ordonnateur et premier conseiller des Conseils supérieurs des Isles de France et de Bourbon, aurions en conséquence reçu de mon dit Sieur Poivre un premier envoi de seize plants de gérofler et cinq de muscadier avec une certaine quantité de noix muscades, ou germées, ou prêtes à germer, lesquels nous aurions été remis par le même M. Cordé, toujours commandant le senault du Roi *le Nécessaire*, lors de son passage ici pour se rendre aux îles Seichelles où le Sr Gillot qui y était embarqué allait répéter une autre plantation de muscadiers déjà commencée avec succès en 1770. Cette première distribution faite et ne se trouvant pas suffisante, nous aurions sollicité la demande d'un deuxième envoi auprès de M. l'intendant par la corvette *l'Hélène* qui était sur son départ de cette colonie pour l'Isle de France, et ce petit bâtiment quoique dans la saison contraire ayant heureusement atteint en très peu de jours l'Isle de France, M. Poivre aurait été en état de profiter de l'occasion du vaisseau *Le Gange*, lequel devait mouiller dans la rade du chef-lieu de cette île, et faire son retour en Europe, et en conséquence aurait chargé mon dit Sr Provost commissaire de la Marine embarqué sur ledit bâtiment pour passer en France, de nous faire remise de trois petites caisses ne contenant que des noix muscades, desquelles ayant fait faire l'ouverture en notre présence, celle de M. Philibert sous-commissaire de la Marine et contrôleur, et de messieurs les principaux habitants du chef-lieu de St Denis, ce jourd'hui assemblés dans la maison que nous occupons, nous aurions procédé à la visite et à l'examen des susdites noix muscades que nous aurions trouvées dans le meilleur état, la plupart germées ou prêtes à germer, et montant les unes et les autres à la quantité d'environ trois cent cinquante noix muscades dont nous avons fixé la répartition générale aux principaux cultivateurs répandus dans les cinq quartiers de cette colonie, au dimanche 9 du mois prochain, et après avoir ainsi constaté par une vérification exacte la quantité et qualité des susdites noix, nous en aurions dressé le présent procès-verbal, les jour et an que dessus, pour servir et valoir ce que de raison, lequel aurait été

certifié de MM. les principaux habitants soussignés, et ensuite déposé au Contrôle pour y avoir recours au cas de besoin. Et ont signés, Crémont, Philibert, le Ch. de Mouchy, Daubigny notaire, Duval, Bellier, Laberangerie, Dutrévoux fils, Desjardins, Gros, Gruméaux, Lequidée, Desassises, Desfosses, Grayell, Bertheraud, Degorgny, Lapeyre, Desorchers, Parny fils, Beraud, Tessier, Augustin Maillot, et Augustin Panon fils.

Pour copie collationnée conforme à l'Original déposé au Greffe de l'Intendance, signé Crémont.

\* \* \*